

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II.	OBJECTIFS.....	3
2.1.	3
2.2.	4
III.	4
IV.	5
V.	PROCESsus.....	5
5.1.	5
5.1.1.	Au titre des procédures de passation du marché.....	5
5.1.2.	Au titre de l'exécution du marché :.....	6
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière :.....	6
5.2.	Respect des conditions de recours à l'entente directe.....	6
5.3.	Insuffisances par marché.....	8
VI.	COMPETITIVITE DES PRIX.....	11
VII.	RECOMMANDATIONS.....	12
7.1.	Au titre des procédures de passation.....	12
7.2.	Au titre de l'exécution du marché :.....	12
7.3.	Au titre de l'exécution financière.....	13
VIII.	OPINION.....	14
IX.	ANNEXES.....	15
9.1.	Critères de classification des insuffisances.....	16
9.2.	Réponse de l'Autorité contractante.....	19
9.3.	Termes de références.....	20

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU MALI (ARMDS)

RAPPORT FINAL

DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTTE

PASSES PAR ENTENTE DIRECTE (2016, 2017 ET 2018)



CONVERGENCES
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
Tél : (23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N°2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Objectif global

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et sur l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

II.2. Objectifs spécifiques

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procèdera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue de l'examen du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif
- des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Un seul (1) marché passé par entente directe en 2016 pour le transport par voie aérienne de mille cinq cent (1.500) pèlerins maliens et de leurs bagages aux lieux saints de l'islam (Arabie saoudite) au titre du Hadj 2016 a été audité pour un montant d'**un milliard huit cent trente-sept millions cinq cent mille (1 837 500 000) F CFA**.

V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans les **Tableaux des éléments vérifiés pour le marché** joint en annexe.

V.1. Constats généraux

V.1.1. Au titre des procédures de passation du marché

- absence d'avis général de passation de marchés publié ;
- absence de révision du plan de passation de marchés où le mode de passation du marché demeure en appel d'offre ouvert (AOO) alors que le marché a été passé en entente directe, en violation de l'article 33 du CMP ;
- absence dans le dossier du protocole d'accord entre le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte et le Ministère du Hadj du Royaume d'Arabie Saoudite dans le cadre du Hadj 2016, dont les exigences ne permettant pas de respecter les délais prévus par les procédures d'appel d'offres ont nécessité la procédure d'entente directe;
- demande d'autorisation au recours à la procédure par entente directe en inadéquation avec les dispositions de l'article 58, en ce sens que l'urgence évoquée résulte plus d'un défaut de planification ou de dysfonctionnement (défaillance) des services qu'une urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ;
- absence de dossier de consultation écrite adressée au Prestataire en vue de recevoir son offre;
- le PV de négociation existe. Cependant, nous avons relevé l'absence des documents suivants y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;
 - liste de présence des parties prenantes à la négociation ;
- absence dans le dossier de la lettre N° 0079/MARC-CAB du 7 juin 2016 relative à la demande d'exonération fiscale ;

- absence de preuve dans le dossier justifiant la redevance aéroportuaire de FCFA 106 500 000. Il est nécessaire que les référentiels sur lesquels le Prestataire s'est basé pour facturer le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte cette redevance soient connus et versés au dossier.
- absence de preuve de publication du marché.
- mauvais archivage des documents de la procédure de passation des marchés.

V.1.2. Au titre de l'exécution du marché :

- absence de garantie de bonne exécution au taux de 5% du montant du marché conformément à l'article 11 du contrat ;
- Absence de copie de la police d'assurance dans le dossier conformément à l'article 21-8 du contrat ;
- absence de rapport du Prestataire sur l'exécution de la prestation ;
- absence de PV de validation du rapport du Prestataire par une commission à nommer à cet effet;
- mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution des marchés.

V.1.3. Au titre de l'exécution financière :

- absence de factures et de documents de paiement y afférents ;
- absence des cautions couvrant les acomptes de 30% et 60% accordés au Prestataire sur le montant du marché conformément à son article 5 ;
- paiement non justifié de FCFA 64 312 500 au Prestataire correspondant au droit d'enregistrement (FCFA 55 125 000) et aux Redevances ARMDS (9 187 500). Ces droits et taxes ont été exonérés par le Ministre de l'Economie et des Finances par lettre N° 628 /MEF-SG, en conséquence, leurs montants qui figurent dans l'offre financière du Prestataire et dans le contrat, devraient en être déduits.
- mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution financière des marchés.

V.2. Respect des conditions de recours à l'entente directe

TABLEAU DU MOTIF DE L'ENTENTE DIRECTE

Numéro	Objet	Montant Maximum	Justification de l'ED	Conforme a article 58
0284/DGMP-DSP-2016	Transport par voie aérienne de mille cinq cent (1.500) pèlerins maliens et de leurs bagages aux lieux saints de l'islam (Arabie saoudite) au titre du Hadj 2016.	1 837 500 000	<p>Le protocole d'accord entre le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte et le Ministère du Hadj du Royaume d'Arabie Saoudite dans le cadre du Hadj 2016 stipule que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme de tous les vols soit transmis à la Direction de l'Aviation Civile Saoudienne au plus tard le 22 avril 2016, en vue de l'établissement des autorisations de survol et d'atterrissage ; - les contrats y afférents soient signés et intégrés dans le système électronique saoudien de gestion du Hadj au plus tard le 22 avril 2016 ; - la délivrance des visas aux pèlerins est conditionnée par la satisfaction des exigences ci-dessus citées. <p>Ces exigences du Protocole d'Accord ne permettent pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, ce qui explique le recours au mode de passation par entente directe.</p>	<p>Non conforme</p> <p>Ne répond pas aux critères d'urgence impérieuse telle que définie par le code des marchés publics.</p> <p>La période du Hadj étant connue, une bonne planification aurait permis d'utiliser la procédure d'appel d'offre.</p>

V.3. Insuffisances par marché

Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Réponse AC
0284/DGMP-DSP-2016	Transport par voie aérienne de mille cinq cent (1.500) pèlerins maliens et de leurs bagages aux lieux saints de l'islam (Arabie saoudite) au titre du Hadj 2016.	1 837 500 000	Absence d'avis général de passation de marchés publié ;	Nous convenons avec vous que certaines pièces mentionnées dans le rapport manquent effectivement dans le dossier tel que le plan de passation révisé
			Absence dans le dossier du protocole d'accord entre le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte et le Ministère du Hadj du Royaume d'Arabie Saoudite dans le cadre du Hadj 2016 ;	Néant
			Absence de dossier de consultation écrite adressée au Prestataire ;	Nous convenons avec vous que certaines pièces mentionnées dans le rapport manquent effectivement dans le dossier tel que le dossier de consultation écrite adressé au prestataire
			Absence de décision de nomination des membres de la commission de négociation ;	Néant
			Absence de lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;	Néant
			Absence de garantie de bonne exécution au taux de 5% du montant du marché conformément à l'article 11 du contrat ;	Néant
			Absence de rapport du Prestataire sur l'exécution de la prestation ;	Néant
			Absence de PV de validation du rapport du Prestataire par la commission nommée à cet effet ;	Néant
			Absence de factures et de preuves de paiement dans le dossier ;	Néant
			Absence dans le dossier des cautions couvrant	Néant

Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Réponse AC
			les acomptes de 30% et 60% au Prestataire sur le montant du marché conformément à son article 5 ;	
			Absence dans le dossier de la lettre N° 0079/MARC-CAB du 7 juin 2016 relative à la demande d'exonération fiscale ;	La Direction des Finances et du Matériel n'était pas en possession de la lettre no 0079 /MARC-CAB du 07 juin 2016 relative à la demande d'exonération fiscale, qui est postérieure à la conclusion du marché
			Absence de copie de la police d'assurance dans le dossier conformément à l'article 21-8 du contrat ;	Nous convenons avec vous que certaines pièces mentionnées dans le rapport manquent effectivement dans le dossier tel que la police d'assurance conformément à l'article 21-8 du contrat.
			Paiement non justifié de FCFA 64 312 500 au Prestataire correspondant au droit d'enregistrement (FCFA 55 125 000) et aux Redevances ARMDS (9 187 500). Ces droits et taxes ont été exonérés par le Ministre de l'économie et des Finances par lettre N° 628 /MEF-SG, en conséquence, leurs montants qui figurent dans l'offre financière du Prestataire, devraient en être déduits.	Toute la procédure relative audit marché a été diligentée sous régime toutes taxes comprises (TTC). La décomposition du montant total du marché ressort dans le procès-verbal de négociation joint en annexe au contrat du marché.
			Absence de preuve dans le dossier justifiant la redevance aéroportuaire de FCFA 106 500 000 . Il est nécessaire que les référentiels sur lesquels le Prestataire s'est basé pour facturer au Ministère des Affaires Religieuses et du	Néant

Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Réponse AC
			Culte cette redevance soient connus et versés au dossier.	
			Absence de preuve de publication du marché.	Néant

VI. COMPETITIVE DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être

utilisé. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

VII. RECOMMANDATIONS

VII.1. Au titre des procédures de passation

- procéder à la publication de l'avis général de passation de marchés pour chaque année budgétaire. A cet égard, il convient de noter que l'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure, article 63. du CMP ;
- procéder à la révision du plan de passation de marchés et soumettre à l'approbation de la DGMP conformément à l'article 33 du CMP ;
- mettre à disposition le protocole d'accord entre le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte et le Ministère du Hadj du Royaume d'Arabie Saoudite dans le cadre du Hadj 2016 ;
- veiller au respect des dispositions réglementaires en ce qui concerne le recours à la procédure par entente directe notamment l'article 58 du Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics ;
- consulter par écrit, avec un dossier à l'appui, le Prestataire identifié et remplissant les conditions légales, techniques et financières en vue de recevoir son offre ;
- formaliser par écrit les actes préliminaires inhérents à la négociation qui sont :
 - nomination des membres de la commission de négociation par décision ;
 - réunion des membres de la commission de négociation par avis ;
 - information du Prestataire à la négociation par lettre d'invitation ;
 - présence des parties prenantes à la négociation par liste de présence.
- fournir la lettre N° 0079/MARC-CAB du 7 juin 2016 relative à la demande d'exonération fiscale ;
- Fournir la preuve de la redevance aéroportuaire de FCFA 106 500 000 figurant dans l'offre financière du Prestataire ;
- Procéder à la publication du marché
- veiller au bon archivage de tous les documents concernant la procédure de passation des marchés.

VII.2. Au titre de l'exécution du marché :

- veiller à la constitution de la garantie de bonne exécution conformément au contrat ;
- veiller à la constitution de la police d'assurance conformément au contrat ;
- veiller au dépôt du rapport sur l'exécution de la prestation par le Prestataire ;
- veiller à la validation du rapport du Prestataire par une commission désignée à cet effet ;
- veiller au bon archivage de tous les documents concernant la procédure d'exécution du marché.

VII.3. Au titre de l'exécution financière :

- fournir la facture et les documents de paiement y afférents ;
- fournir les cautions couvrant les acomptes de 30% et 60% accordés au Prestataire sur le montant du marché conformément à son article 5 ;
- demander le remboursement auprès du Prestataire le paiement non justifié de FCFA 64 312 500, correspondant au droit d'enregistrement (FCFA 55 125 000) et aux Redevances ARMDS (9 187 500). Ces droits et taxes ont été exonérés par le Ministre de l'Economie et des Finances par lettre N° 628 /MEF-SG. C'est pourquoi, le contrat a été enregistré gratis. En conséquence, leurs montants qui figurent dans l'offre financière du Prestataire et dans le contrat, devraient en être déduits.
- mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution financière des marchés.
- veiller au bon archivage de tous les documents concernant la procédure d'exécution financière des marchés.

VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune irrégularité sont classés conformes.

L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit des marchés du ministère des affaires religieuses et du culte mars se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	1	100%	1 837 500 000	100%
Total	1	100%	1 837 500 000	100%

A notre avis le marché audité pour un montant de **FCFA 1 837 500 000** est non conforme au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics.

IX. ANNEXES

X.1. Critères de classification des insuffisances

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'a été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	Absence Offres technique et financière
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution a été demandé au terme de l'article 94.3	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
		LPF.
1 3	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP)	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
1 4	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet
1 5	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tires, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail
1 6	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
1 7	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
1 8	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
1 9	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
2 0	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
2 1	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
2 2	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
2 3	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
2 4	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
2 5	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
2 6	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
2 7	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
2 8	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

IX.1. Réponse de l'Autorité contractante

Les documents dont la liste est annexée à la réponse de l'Autorité contractante n'ont pas été mis à la disposition de l'auditeur.

IX.2. Termes de références